

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE491

présenté par

Mme Marsaud, M. Causse, Mme Le Feu, M. Perea, M. Cormier-Bouligeon et M. Colas-Roy

ARTICLE 25 BIS A

À la deuxième phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« doit »,

insérer les mots :

« s'appuyer sur un plan départemental de l'habitat et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les PDH ont été créés en 2006 par la loi Engagement National pour le Logement pour veiller à la prise en compte des enjeux habitat dans tous les territoires et pour assurer une cohérence territoriale entre les EPCI couverts par un PLH et les autres territoires, tout en veillant à mieux articuler politique de l'habitat et politique sociale. Le PDH facilite aussi la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme, notamment en l'absence de SCoT. Outil de connaissance et de concertation entre tous les acteurs de l'habitat, le PDH vise à établir des orientations sur lesquelles les EPCI peuvent s'appuyer pour définir et mettre en œuvre leur politique en matière d'habitat et plus globalement leur politique d'aménagement de leur territoire.

Ainsi, pour lutter contre les inégalités et déséquilibres territoriaux et contribuer à l'aménagement de tous les territoires, y compris ruraux, l'objectif de cet amendement est de faire du PDH un document incontournable pour permettre à un EPCI de devenir une autorité organisatrice de l'habitat.